

# " Des intérêts aux droits politiques des femmes: les théories utilitaristes de Bentham à l'époque de la Révolution française

Emmanuelle de Champs

## ▶ To cite this version:

Emmanuelle de Champs. " Des intérêts aux droits politiques des femmes : les théories utilitaristes de Bentham à l'époque de la Révolution française. Annales historiques de la Révolution française, 2023, 411 (1), pp.25-45. hal-04074965

# HAL Id: hal-04074965 https://cyu.hal.science/hal-04074965

Submitted on 19 Apr 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Des intérêts aux droits politiques des femmes : les théories utilitaristes de Bentham à l'époque de la Révolution française

#### Abstract

« Comment se fait-il que le droit naturel de jouir de certains avantages politiques soit limité à l'un des deux sexes qui composent l'espèce humaine? », écrit J. Bentham en octobre 1789. Au même moment que le plaidoyer de Condorcet en faveur de l'admission des femmes au droit de cité, Bentham propose dans des manuscrits rédigés à l'occasion de la Révolution des arguments de portée identique. Pourtant, alors que Condorcet fonde son argumentation sur des postulats jusnaturalistes, le second construit une démonstration fondée exclusivement sur l'utilité et la représentation des intérêts. En outre, chez Bentham, la réflexion sur le statut des femmes s'étend à l'examen des relations civiles et à l'institution du mariage. Pour lui, le moment révolutionnaire est l'occasion de refonder d'après le principe d'utilité la place des femmes en politique autant que les rapports juridiques entre les sexes. Publiées de façon très partielle du vivant de Bentham, ces idées n'ont pas eu l'impact qu'elles méritaient et restent largement méconnues aujourd'hui. En les comparant avec les projets contemporains de Condorcet, et en expliquant comment la Révolution a permis la cristallisation des idées utilitaristes sur le statut des femmes dans la famille et dans la cité, cet article replace son projet radical dans le mouvement européen des écrits, des personnes et des idées à l'époque de la Révolution.

#### Introduction

En novembre 1790, Elizabeth Vernon et Caroline Fox, deux aristocrates proches de Lord Lansdowne, pair d'Angleterre et ancien premier ministre, reçoivent une curieuse brochure en français intitulée « Établissement national pour faciliter les mariages » accompagnée d'une dédicace en vers :

Aux représentantes des Grâces
Ce prospectus est respectueusement dédié
Par celui qui regrette leur célibat.
Admirateur de leur vertu et leur intelligence
Il souhaite que les bénéfices attendus
De l'adoption de nouveaux principes dans un pays voisin
Soient communiqués, pour le bien de l'humanité,
A la part la plus noble de la Création
Dans son propre pays¹.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> « To /The Representatives of the Graces/ This Prospectus/ Is submissively inscribed/ By One/ Who laments their Celibacy,/ Whilst he admires their virtues & their understanding,/ And who is anxious that the advantages likely to arise,/ From the adoption of new Principles, in a neighbouring Country/ Should be for the benefit of Mankind communicated/ To the first part of the Creation in his own. » British Library, Bowood Papers, Box 49, fos. 196–200.

L'expéditeur est Jeremy Bentham, philosophe utilitariste qui fréquente les salons de Lansdowne et connaît bien les deux femmes. La brochure qu'il leur adresse n'est pas de lui : publiée à Paris à l'automne 1790 et reproduite dans le *Journal Encyclopédique* en décembre de la même année, elle annonce l'ouverture de bureaux de mariages, où les célibataires des deux sexes se feraient enregistrer afin d'être mis en relation avec des conjoints potentiels en fonction de leurs revenus actuels et de leurs espérances. Ce projet novateur d'agence matrimoniale faciliterait le travail des familles en déléguant à l'agence le soin de procéder aux vérifications nécessaires². Cet envoi scandalise les deux destinataires qui s'empressent de transmettre ce courrier et le pamphlet à Lord Lansdowne, le chef de famille. Les correspondantes de Bentham s'offusquent de l'indécence de la démarche et de l'impudeur du thème abordé, mais aussi sans doute d'une approche matrimoniale qui ne cherche pas à dissimuler l'intérêt des familles derrière une fiction romantique. Au-delà d'une plaisanterie qui a pour conséquence immédiate de refroidir durablement les relations du philosophe avec la famille de Lansdowne, cet épisode fait écho aux bouleversements de l'ordre social et moral qui accompagnent la Révolution. Bentham lui-même le remarque dans sa lettre d'introduction : « aucun projet n'est plus dans l'esprit de la Révolution française<sup>3</sup>. »

Pour Bentham, le moment révolutionnaire est l'occasion de refonder d'après le principe d'utilité la place des femmes en politique autant que les rapports juridiques entre les sexes. Publiées de façon très partielle de son vivant, ces idées n'ont pas eu l'impact qu'elles méritaient et restent largement méconnues aujourd'hui. En expliquant comment la Révolution a permis la cristallisation des idées utilitaristes sur le statut des femmes dans la famille et dans la cité, cet article replace son projet radical dans le mouvement européen des écrits, des personnes et des idées à l'époque de la Révolution.

Depuis la fin des années 1770, le philosophe a déjà consacré des travaux, alors inédits, à la question du mariage, au statut juridique des femmes et à leurs intérêts (1). La Révolution française, dont il suit avec attention les premiers développements et à laquelle il espère apporter sa contribution, lui permet de pousser plus avant cette réflexion, notamment du côté des droits politiques des femmes, en dialogue avec Condorcet (2). Au cours des décennies suivantes, Bentham pose les fondations d'une approche égalitaire et utilitariste des relations entre les sexes qui sera reprise par certains de ses proches à la génération suivante, notamment par Anna Wheeler et William Thomson dans *An Appeal from One Half of the Human Race*, ouvrant une voie originale dans le débat sur l'égalité des sexes (3).

Lorsqu'il n'existe pas de traduction française publiée, toutes les traductions sont les miennes. Je remercie les éditrices et les relecteurs anonymes pour leurs suggestions.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Andrea MANSKER, « Marriages by the Petites Affiches: Advertising Love, Marital Choice, and Commercial Matchmaking in Napoléon's Paris », *French historical studies*, 41-1, 2018, p. 1-31.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> « no project can be more fully in the Spirit of the French Revolution », British Library, Bowood Papers, Box 49, fos. 196–200.

### 1. Le mariage, plaisir et intérêts

Bien que formé à l'étude du droit à Oxford et à Londres dans les années 1760, Bentham construit sa promotion de la démarche utilitariste sur le rejet des deux grandes traditions juridiques qui dominent à l'époque : le droit naturel d'une part et la *common law* anglaise de l'autre. Cette volonté polémique s'illustre notamment dans ses écrits inédits sur le mariage au cours des années 1770 et 1780 et participe à sa réflexion sur la mise en œuvre d'un système juridique unifié autour du principe d'utilité, ou de la recherche du « plus grand bonheur du plus grand nombre<sup>4</sup> ».

Dès les années 1770, il entame une réflexion sur ce qu'est une loi, qu'il définit strictement comme « un acte d'État<sup>5</sup> », soit ni une volonté divine ni une loi de nature. Dans ses premiers manuscrits, il attaque violemment les tenants du droit naturel,

Grotius et Pufendorf, qui faisant fi du sens ou de l'intelligibilité, sans s'embarrasser de formes ni de cérémonies, sans justifications et sans excuses, au mépris des privilèges et des autorisations, mais avec tout l'aplomb possible, produisent autant de Lois de Nature qu'ils le peuvent sans préavis<sup>6</sup>.

La question de la normativité est au centre de sa critique : les lois naturelles ne sont pas des lois car elles n'émanent pas de législateurs identifiables, elles ne sont pas appuyées sur des sanctions qui leur donnent force et elles ne sont, en fin de compte, que des opinions qui se présentent de façon fallacieuse comme universelles. À cela il faut substituer un langage normatif clair, émanant d'une autorité reconnue et fondant sa légitimité sur la recherche du plus grand bonheur du plus grand nombre<sup>7</sup>.

La constitution de la famille et les règles qui la régissent occupent une fonction pivotale dans le raisonnement du droit naturel, la société familiale étant une étape intermédiaire entre l'individu et la société politique. On examine d'abord les droits et les devoirs de l'individu dans l'état de nature, puis dans la société familiale, puis dans la société politique. Pufendorf présente ainsi cette progression logique :

L'ordre veut, qu'après avoir traité des contrats, nous recherchions avec soin l'origine et la nature du gouvernement humain (...) Mais on ne saurait concevoir aucun gouvernement qu'entre plusieurs personnes et que, d'ailleurs, selon le témoignage incontestable de l'Écriture sainte, Dieu créa d'abord un seul Homme, et une seule Femme, qui furent les clefs de tout le genre humain ; avant que d'entrer dans la matière du gouvernement civil, il faut parler du mariage, d'où proviennent les familles, et qui est, pour ainsi dire, la pépinière des États<sup>8</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Jeremy BENTHAM, Introduction aux principes de morale et de législation, Paris, Vrin, 2011, p. 29, note.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> « An Act of State » Jeremy BENTHAM, *Preparatory Principles*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 61.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> « Grotius and Pufendorf, who, without talking either of a sense or of an understanding, without form or ceremony, without justification and apology, without troubling themselves about privilege or patent, but with all the composure and self-satisfaction imaginable, make as many Laws of Nature, at a minute's warning, as they have occasion for. » *Ibid.*, p. 131.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Jeremy BENTHAM, Of the Limits of the Penal Branch of Jurisprudence, Oxford, Oxford University Press, 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Cité dans Simone GOYARD-FABRE, Pufendorf et le droit naturel, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 70.

Les droits et les devoirs de chacun ne sont pas identiques dans les trois sphères, même si celles-ci sont à certains égards concentriques. Notamment, pendant la plus grande partie du XVIIIe siècle, le droit naturel justifie aisément les inégalités domestiques, qu'elles portent sur les femmes ou bien sur les serviteurs et a fortiori sur les esclaves<sup>9</sup>. Les droits naturels sont aliénés ou conservés par une série de contrats. Locke, par exemple, définit le mariage comme un contrat où l'épouse accepte d'obéir à son mari, pour sa propre protection et la défense de ses intérêts, même si elle n'aliène pas tous ses droits naturels<sup>10</sup>. Dans le droit anglais, ces arguments sont repris par les *common lawyers*. Quelques générations plus tard, on les trouve sous la plume de Blackstone pour justifier non seulement la soumission de l'épouse à son mari mais aussi la doctrine anglaise de la « *feme-coverte* » :

Par le mariage, l'homme et la femme deviennent une seule personne aux yeux de la loi; c'est-à-dire que l'être même ou l'existence légale de la femme est suspendue pendant le mariage, ou du moins incorporée et renfermée dans celle du mari, sous la protection, l'abri, le *couvert* duquel elle agit en tout point<sup>11</sup>.

Au contraire, abordant la question des statuts familiaux dans les textes où il fonde une approche utilitariste du droit, au cours des années 1770, Bentham ramène toutes les relations domestiques à des créations juridiques, à la volonté de l'État ou du législateur :

Les relations qu'on dit naturelles sont aussi constituées par les pouvoirs qu'on dit civils. Car elles sont constituées par des pouvoirs accordés par l'État [...] Ce qui fait l'homme et la femme mari et femme, ce sont des *pouvoirs* donnés par la loi et qui découlent du contrat de mariage. L'épouse reçoit des pouvoirs sur les biens de son mari. Le mari reçoit des pouvoirs sur les biens et la personne de son épouse. Ce sont les sanctions qui créent ces pouvoirs 12.

S'il refuse de qualifier ces statuts de *naturels*, en opposition à la tradition jusnaturaliste, il conserve l'asymétrie entre les pouvoirs réciproques des époux et ne remet pas en cause l'autorité du mari sur son épouse, se contentant de citer les dispositions du droit anglais rappelées par Blackstone.

Lorsqu'il reprend ce sujet au milieu des années 1780 dans des manuscrits sur le mariage qui ont vocation à être insérés dans son *Projet d'un corps complet de législation*, un texte rédigé directement en français,

<sup>11</sup> William BLACKSTONE, Commentaires sur les lois anglaises, Paris, Bossange, 1822, t. 2, p. 215. Comme l'indique A. Chernock, ce chapitre fige dans le droit anglais la soumission des femmes. Arianne CHERNOCK, Men and the making of modern British feminism, Stanford, Stanford University Press, 2010, p. 90.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Colin HEYDT, *Moral philosophy in eighteenth-century Britain. God, Self, and Other*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 183-187. Ces exclusions sont de plus en plus fréquemment remises en question après 1770.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> John LOCKE, Two Treatises of Government, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> « The Relations stiled Natural are also constituted by the Powers called Civil. For they are constituted by Powers given by the State. [...] What makes the Man and Woman Husband and Wife is powers given by Law, in consequence of the contract of the marriage. Powers given to the Wife over the possessions of the Husband. Powers given to the Husband over the possessions and person of the Wife. 'Tis punishment creates those powers. » J. BENTHAM, *Preparatory Principles, op. cit*, p. 67.

il aborde le sujet du strict point de vue de l'utilité – qui n'est pas, comme dans le droit naturel, la procréation d'enfants légitimes<sup>13</sup>, mais la multiplication du plaisir physique :

Le plaisir qui résulte de l'union entre les sexes est un plaisir : or, abstraction faite des maux si il y en a qui pourront résulter de la même source, en voilà pour qu'un législateur doive faire ce qui dépend de lui pour que la quantité dans la société en soit aussi grande qu'il est possible. Ce plaisir est le plus grand de tous, les soins des législateurs doivent l'être à proportion. // Mais, de ce que les soins du législateur sur tel ou tel objet doivent être grands, il ne s'ensuit pas de même par rapport aux mouvements qu'il doit se donner. Dans bien des occasions la meilleure preuve qu'il peut fournir des soins qu'il a mis à étudier l'objet c'est de ne rien faire<sup>14</sup>.

Bentham propose donc de laisser les termes et la durée du contrat de mariage aux deux parties, en faisant appel aux sentiments naturels qui les unissent – car si les lois ne sont pas naturelles, les sentiments, comme le plaisir et la douleur, le sont – et à la façon dont elles souhaitent préserver leurs intérêts propres en fixant les détails du contrat : divorce par consentement mutuel, polygamie dans la mesure où elle est librement consentie par les deux contractants, mariages temporaires. L'intervention du législateur n'est justifiée que pour préserver l'égalité des parties contractantes, notamment en prohibant les unions à l'intérieur des familles. La protection de la loi est activée au moment du divorce, afin d'éviter que « le plus fort des conjoints » ne maltraite « le plus faible » pour « arracher son consentement au divorce 15. » En traitant de polygamie, d'inceste, de divorce, Bentham reprend des thèmes familiers de la réflexion du droit naturel – comme on l'a vu, la réflexion sur la famille est constitutive de la réflexion sur le droit au XVIIIe siècle. Pourtant, s'il prend souvent le contrepied des conclusions des juristes et de la morale de son temps, il ne remet pas en cause le fait que le mari soit sur le plan juridique le « tuteur » des intérêts de son épouse, une subordination qu'il justifie, comme Pufendorf, Grotius, Locke et Blackstone, par la nécessité d'éviter les conflits éventuels au sein du couple en introduisant volontairement une asymétrie de pouvoirs 16.

Dès 1789, la Révolution vient remettre en cause l'ordre familial à la suite de l'ordre politique, et les arguments des Lumières sur la dissolubilité des mariages reviennent sur le devant de la scène<sup>17</sup>. Comme le révèle l'épisode présenté dans l'introduction, Bentham se réjouit de l'arène qui s'ouvre alors pour la publication d'idées iconoclastes sur le mariage. S'il n'adresse pas ces écrits aux révolutionnaires (contrairement à d'autres textes qui franchissent la Manche sous forme imprimée ou manuscrite), la libéralité

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Sur ce point voir C. HEYDT, Moral philosophy in eighteenth-century Britain, op. cit, p. 203-227.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir Manuscrits Bentham, University College London, UC 32, f. 103. L'original est en français.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir Manuscrits Bentham, University College London, UC 32, f. 102 à 123, commentés dans Mary SOKOL, « Jeremy Bentham on Love and Marriage: A Utilitarian Proposal for Short-Term Marriages », *The Journal of Legal History*, 30, 2009, p. 1-21.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> J. BENTHAM, Introduction aux principes de morale et de législation, op. cit, p. 296-297.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Sur ce sujet, voir notamment Irène THERY et Christian BIET (dir.), La famille, la loi, l'État, de la Révolution au code civil, Paris, Imprimerie nationale. Centre Georges Pompidou, 1989; Francis RONSIN, Le contrat sentimental: débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration, Paris, Aubier, 1990; Suzanne DESAN, The family on trial in revolutionary France, Berkeley, University of California Press, 2004.

des débats en France sur la question matrimoniale au cours de la Révolution encourage très certainement son ami Étienne Dumont (un Genevois qui a assisté Mirabeau en 1789 et 1790) à intégrer les passages sur le mariage dans les *Traités de législation civile et pénale* qui paraissent à Paris en 1802<sup>18</sup>, et dont les originaux sont constitués par les brouillons du *Projet d'un corps complet de législation* rédigés en français dans les années 1780.

En préparant les manuscrits pour la publication, Dumont effectue des ajouts silencieux. D'abord, il rappelle les bases du raisonnement de Bentham sur la question du mariage : abandonner les coutumes et la morale pour ne raisonner que selon l'utilité :

Si on vouloit se guider ici par les faits historiques, on se trouveroit bien embarrassé, ou plutôt il seroit impossible de déduire une seule règle fixe de tant d'usages contradictoires... Chaque peuple prétend suivre à cet égard ce qu'il appelle la loi de la Nature, et voit avec une espèce d'horreur, sous des images de souillure et d'impureté, tout ce qui n'est pas conforme aux lois matrimoniales de son pays. Supposons que nous sommes dans l'ignorance de toutes ces institutions locales, et ne consultons que le Principe de l'Utilité pour voir entre quelle personne il convient de permettre ou d'interdire cette union<sup>19</sup>.

Pourtant, Dumont intervient fortement sur les manuscrits originaux, où Bentham envisageait une liberté presque quasi-totale en matière de morale sexuelle et familiale. D'abord, il ouvre le chapitre sur deux paragraphes de sa plume qui insistent sur les bienfaits du mariage et le caractère naturel de l'affection entre les sexes. Enfin, il ne conserve que les arguments contre la polygamie (alors que Bentham, après avoir examiné le pour et le contre, concluait sur la liberté donnée aux époux de fixer cela dans le contrat de mariage) et passe entièrement sous silence la proposition de mariages temporaires. Des manuscrits originaux subsiste principalement le long plaidoyer pour le divorce. En 1802, le divorce méritait d'être défendu de nouveau en France, suite aux restrictions apportées depuis 1795 à la loi de 1792 – restrictions que le Code de 1804 viendra dans l'ensemble conforter. Bentham et Dumont avaient l'espoir que les *Traités* puissent influencer les auteurs du Code Civil – un espoir illusoire au vu de la chronologie des travaux de la commission de Portalis<sup>20</sup>.

#### 2. Citoyennes et électrices ?

Lorsque Louis XVI annonce la convocation des États Généraux en juillet 1788, Lansdowne et ses proches accueillent la nouvelle avec intérêt et enthousiasme. Lansdowne a de nombreux contacts en France, notamment dans les milieux diplomatiques qu'il a fréquentés au moment des négociations sur

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Jérémie BENTHAM, *Traités de législation civile et pénale*, Paris, Dalloz, 2010, p. 240-251; Sur l'histoire éditoriale de cet ouvrage et sa réception en France, voir Emmanuelle DE CHAMPS, *Enlightenment and Utility. Bentham in France / Bentham in French*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> J. BENTHAM, Traités de législation civile et pénale, op. cit, p. 240.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> E. DE CHAMPS, *Enlightenment and Utility, op. cit*, p. 139-144; Xavier MARTIN, « Target, Bentham et le Code Civil », Revue d'histoire des facultés de droit, 21, 2000, p. 121-148 Par un télescopage sans doute aléatoire, Combes-Daunou présente un éloge de Bentham au Corps Législatif au printemps 1803, en à la même séance que l'examen d'un texte préliminaire sur le divorce. Merci à A. Verjus pour m'avoir signalé cette coïncidence.

l'indépendance des colonies américaines. Il voit dans les réformes de la première révolution française l'occasion de moderniser l'État français en le rapprochant du modèle britannique. Il suit de près les événements envoyant en France son fils, Lord Wycombe, son secrétaire Benjamin Vaughan et son protégé le Genevois Etienne Dumont, qui rejoint l'« atelier de Mirabeau » en 1789<sup>21</sup>.

Dans ce milieu cosmopolite et international, Bentham écrit pour la France de 1788 à 1792 environ. Une partie des manuscrits composés à cette occasion ont été rassemblés dans un volume des *Collected Works* paru en 2002<sup>22</sup>. Très au fait des événements parisiens, à la fois par l'intermédiaire de Lansdowne et par l'immense bibliothèque que son protecteur met à sa disposition, le philosophe voit l'occasion de contribuer au débat public français sur plusieurs sujets : le fonctionnement des assemblées élues, la mise en place d'une nouvelle constitution politique et la création d'une nouvelle administration judiciaire. En septembre 1792, avec d'autres étrangers illustres, Bentham est fait citoyen français par l'Assemblée nationale. Pendant cette période, ses idées s'infléchissent nettement vers la démocratie : inspiré par les débats français, il tire le principe d'utilité vers des conclusions plus radicales que dans les années 1780.

Si elle reste périphérique et ne constitue pas l'axe principal de ses travaux, sa réflexion concernant les droits politiques des femmes est un bon exemple de la façon dont ses positions évoluent dans ce contexte. On y voit aussi comment la pensée de Bentham dialogue avec celle des révolutionnaires. Dès novembre 1788, il entreprend de répondre aux questions posées par Necker lors de l'ouverture de l'Assemblée des Notables<sup>23</sup> sur la composition des États-Généraux. « À quelles conditions pourra-t-on être électeur ou éligible dans l'ordre du Tiers-État ? », demandait Necker. Dans sa réponse Bentham plaide pour un suffrage élargi à tous les hommes qui détiennent « quelque chose de fixe à perdre » et ont « la qualité de savoir lire »<sup>24</sup>. Cette réponse s'appuie sur une justification utilitariste du suffrage universel :

Chacun a un désir égal du bonheur... Ainsi, dût-il ne s'agir que de s'en rapporter au degré de désir, si la capacité de juger de la tendance d'une opération d'ajouter au bonheur était dans tous égale à leur désir, la question de la meilleure forme de gouvernement serait une affaire bien simple. Il ne s'agirait que de donner, (et dans cette supposition le juge que je suppose ne saurait se dispenser d'accorder) à chaque individu de cette société son vote<sup>25</sup>.

Mais cette déclaration théorique se voit immédiatement limitée par l'énoncé des motifs d'exclusion : « les mineurs », « les insensés », « toutes les personnes du sexe féminin » ainsi que « la classe non-propriétaire<sup>26</sup> ». C'est à la justification d'un suffrage censitaire que Bentham consacre alors le plus de pages.

7

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Cyprian BLAMIRES, *The French Revolution and the Creation of Benthamism*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2008, p. 132-180; E. DE CHAMPS, *Enlightenment and Utility, op. cit*, p. 97-103.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Jeremy BENTHAM, Rights, Representation, and Reform: Nonsense upon Stilts and other Writings on the French Revolution, Oxford, Oxford University Press, 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Dans la marge du manuscrit, il indique « Began this and the work Friday Novr 21 1788. Received the Times of Sat. 15th relating Necker's questions not before Thursday 20th. Thought of this work not until Friday at 11 » *Ibid.*, p. xxv, note.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> *Ibid.*, p. 80 L'original de cet essai, dont sont aussi tirées les citations suivantes, est en français.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Ibid.

Pour justifier l'exclusion des femmes, la discussion est brève, mais introduit des arguments qui marquent le début de sa réflexion sur ce thème :

Non qu'elles se trouvent dans le cas des mineurs et des insensés, non qu'elles se trouvent même naturellement inférieures dans l'espèce de capacité requise, ou même dans un degré [incapable] de se mesurer à l'autre sexe, mais pour d'autres raisons ou assignées ou assignables<sup>27</sup>.

Il présente cinq raisons communément avancées pour exclure les femmes : 1. l'exercice du droit de vote distrairait les femmes de leurs obligations, 2. Elles ont l'habitude de dépendre des hommes « dans l'administration des affaires communes », 3. leur défaut d'éducation, 4. l'influence qu'elles possèdent déjà sur les hommes via la séduction et 5. le besoin de veiller à la paix des ménages en n'introduisant pas de motif de dissension dans les foyers. Bentham ne développe pas ces arguments ni ne propose de contre-arguments (comme peut le laisser supposer la prudence avec laquelle il évoque les « raisons assignées ou assignables »). Il se tient rigoureusement au programme fixé par Necker : « Mais comme les droits des personnes du sexe à cet égard n'entrent pas en question dans ce moment je n'en fais mention ici que pour mémoire ».

Sa position évolue pourtant fortement au cours des deux années qui suivent, comme en témoigne un autre texte dont le début de la rédaction coïncide avec les travaux de l'Assemblée nationale constituante à partir de l'automne 1789<sup>28</sup>. Dans une série de manuscrits, Bentham pose alors les fondements d'une monarchie constitutionnelle pour la France<sup>29</sup>. Dans ce projet, la souveraineté réside dans une assemblée nationale élue annuellement, le consentement du roi étant indispensable à l'adoption des lois. Reprenant l'architecture institutionnelle du modèle anglais, Bentham s'inscrit aussi, en demandant des élections annuelles, dans la lignée des réformateurs radicaux depuis Wilkes. Mais à l'article 7 de la section consacrée à la description et aux pouvoirs de l'Assemblée, il écrit : « Tout citoyen français, homme ou femme, majeur, sain d'esprit et capable de lire détiendra le droit d'être électeur<sup>30</sup>. »

Les critères d'éligibilité sont encore plus inclusifs, puisque « nulle créature humaine » n'en sera privée<sup>31</sup>. En ce qui concerne le droit de vote, deux motifs d'exclusion ont disparu par rapport à l'année précédente : le cens et le sexe. Il est difficile de retracer les raisons de l'évolution de la pensée de Bentham sur ce sujet pendant cette période car les manuscrits de cette époque sont surtout consacrés à l'organisation du pouvoir judiciaire et aux règles de fonctionnement des assemblées – seuls ces deux textes seront imprimés

<sup>28</sup> Pour Philip Schofield, éditeur scientifique du volume, la rédaction a lieu principalement à l'automne 1789. Comme je l'explique plus loin, il est très probable qu'elle s'étende au moins jusqu'à l'été 1790, date de la publication de l'article de Condorcet sur le suffrage féminin. *Ibid.*, p. xxxviii.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> *Ibid.*, p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Pour la genèse et le développement de la pensée constitutionnelle de Bentham au cours de sa carrière, voir Emmanuelle DE CHAMPS, « Constitution and the Code : Jeremy Bentham on the limits of the constitutional branch of jurisprudence », *The Tocqueville Review / La Revue Tocqueville*, 32-1, 2011, p. 21-42.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> « The Right of election shall be in every French citizen, male or female, being of full age, of sound mind, and able to read. » J. BENTHAM, *Rights, Representation and Reform, op. cit*, p. 231.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> « from the capacity of being elected no human creature whatsoever shall be excluded . » *Ibid.* 

et circuleront en France à l'époque<sup>32</sup>. Les manuscrits consacrés aux questions constitutionnelles sont beaucoup plus fragmentaires.

Il apparaît pourtant que la lecture de l'article de Condorcet sur « L'admission des femmes au droit de cité », publié dans le *Journal de la société des amis de 1789* le 3 juillet 1790, a joué à cet égard un rôle déterminant dans l'évolution de la position de Bentham sur le suffrage féminin. Bentham consacre en effet deux feuillets manuscrits à justifier l'inclusion des femmes dans l'électorat. « Pourquoi admettre les femmes au droit de suffrage ?<sup>33</sup> » demande-t-il, dans une formulation qui semble le décalque de celle de Condorcet. Si on les écarte sans raison suffisante, on commet un « acte de tyrannie », expliquait le Français. Bentham lui fait écho : l'habitude d'exclure les femmes « a pour cause efficiente la tyrannie et pour seule justification le préjugé<sup>34</sup>. » Dans sa démonstration, Bentham examine ensuite les objections traditionnellement opposées au vote des femmes : l. L'infériorité de leurs facultés intellectuelles et physiques, 2. La priorité à accorder à leurs devoirs domestiques, 3. Les préjugés.

Ces arguments font directement écho au texte de Condorcet. Sur les capacités des femmes, Condorcet indique que les grossesses et les indispositions féminines ne sont que passagères. Pour ce qui est de l'état de leurs connaissances, il dépend avant tout de l'éducation qu'elles ont reçues. Bentham souligne pour sa part que l'exercice du droit de vote ne requiert pas une grande force physique et que les femmes éduquées ont des connaissances bien supérieures à celles de la majorité des hommes. À la seconde objection, Bentham suit Condorcet en soulignant que « les hommes ont autant que les femmes des devoirs domestiques, il n'y a pas de sexe qui en soit dispensé plus qu'un autre<sup>35</sup>. » Enfin, tous deux font appel au pouvoir de la raison contre le préjugé, et rejettent les « plaisanteries et déclamations » (Condorcet), ou bien l'attitude qui consiste à « détruire les droits d'autrui par la moquerie » (Bentham)<sup>36</sup>. Si Condorcet donne plus de détails, Bentham mentionne comme lui que des femmes ont été souveraines, et tous deux font l'éloge de l'historienne Catherine Macaulay, qui aurait mérité un siège à la Chambre des Communes. Enfin, ils abordent la question de l'influence exercée par les femmes sur les hommes et indiquent une même piste : accorder le vote aux femmes pourra remplacer les séductions occultes par une influence politique légitime.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Jeremy BENTHAM, Draught of a New Plan for the organisation of the Judicial Establishment in France, proposed as a succedaneum to the Draught presented, for the same purpose, by the Committee of Constitution to the National Assembly, December 21st, 1789, s.n., 1790; Jeremy BENTHAM, Essay on Political Tactics, containing six of the principal rules proper to be observed by a political assembly in the process of forming a decision, with the reasons on which they are grounded and comparative application of them to British and French practice: being a fragment of a larger work, a sketch of which is subjoined, Londres, T. Payne, 1791.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> « Why admit women to the right of suffrage ? » J. BENTHAM, *Rights, Representation and Reform, op. cit*, p. 246; Voir en parallèle CONDORCET, « Essai sur l'admission des femmes au droit de cité », *Journal de la Société de 1789*, 1790. Condorcet avait déjà présenté une partie de ces arguments dans la « Lettre d'un bourgeois de New-Haven à un citoyen de Virginie », parue en 1788.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> « has tyranny for its efficient cause, and prejudice for its sole justification. » J. BENTHAM, Rights, Representation and Reform, op. cit, p. 253.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> « the men have their domestic duties as well as the women; it will not call off the one sex more than the other. » *Ibid.*, p. 247.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> « destroy the rights of another [person] by laughing at them. » *Ibid.*, p. 248; CONDORCET, « Essai sur l'admission des femmes au droit de cité », art. cit, p. 2.

Il est vrai que parmi ces arguments un certain nombre figuraient déjà dans le projet de 1789 : la faiblesse physique des femmes, le manque d'éducation, les tâches domestiques. Mais en 1789, Bentham se rangeait à ces raisons ; à présent, il prend la peine de les réfuter. La similitude de l'argumentaire, du vocabulaire et des exemples laisse à penser que Bentham réagit directement à l'article de Condorcet. En outre, le pamphlet de Condorcet a dû attirer son attention pour une autre raison : la défense des droits des femmes construites par Condorcet dans son article va de pair avec une critique directe de l'usage du principe d'utilité en politique, « le prétexte et l'excuse des tyrans ». À travers l'exemple des femmes, Condorcet entendait aussi démontrer la force politique et argumentative de l'appel à l'universalité des droits naturels et de la raison.

L'habitude peut familiariser les hommes avec la violation de leurs droits naturels, au point que parmi ceux qui les ont perdus, personne ne songe à les réclamer, ne croie avoir éprouvé une injustice<sup>37</sup>.

Chez Condorcet, le cas des femmes vient donc illustrer la façon dont l'examen rigoureux des droits naturels peut contribuer à la refondation des habitudes politiques :

Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes : et celui qui vote contre le droit d'un autre, quelque soit sa religion (sic), sa couleur ou son sexe, a dès-lors abjuré les siens<sup>38</sup>.

Or depuis 1789, Bentham s'attache à démontrer aux révolutionnaires français que l'adoption des principes du droit naturel fait peser sur le pays un danger politique et conceptuel majeur. Ses projets pour la Révolution ont aussi pour but de démontrer que l'appel à l'utilité peut suffire à refonder le politique. Ses arguments anti-jusnaturalistes, développés à l'origine au moment de la guerre d'indépendance américaine, ont été beaucoup étudiés<sup>39</sup>. À l'été 1789, il écrit à Brissot<sup>40</sup>:

Je suis navré que vous ayez entrepris de publier une Déclaration des Droits. C'est un ouvrage métaphysique – le *nec plus ultra* de la métaphysique. Il se peut que cela soit un mal nécessaire, mais c'est tout de même un mal. La science politique n'est pas assez avancée pour une telle déclaration. Quels que soient les articles, pour moi on peut les rassembler sous trois chefs: 1. Inintelligibles; 2. Faux; 3. Inintelligibles et Faux. Tous vos desseins seront contredits ou rendus nuls par les lois détaillées qui les suivront<sup>41</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> CONDORCET, « Essai sur l'admission des femmes au droit de cité », art. cit, p. 1.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Jeremy BENTHAM, Bentham contre les droits de l'homme, Paris, Presses Universitaires de France, 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Pour les liens entre Bentham et Brissot, voir James H. BURNS, « Bentham, Brissot et la science du bonheur », *in* Emmanuelle DE CHAMPS et Jean-Pierre CLERO (dir.), *Bentham et la France. Fortune et infortunes de l'utilitarisme*, Oxford, SVEC, 2009, p. 3-19; James H. BURNS, « Bentham, Brissot and the Challenge of Revolution », *History of European Ideas*, 35, 2009, p. 217-239.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> « I am sorry you have undertaken to publish a Declaration of Rights. It is a metaphysical work – the nec plus ultra of metaphysics. It may have been a necessary evil, - but it is nevertheless an evil. Political science is not far enough advanced for such a declaration. Let the articles be what they may, I will engage they must come under three heads. – 1. Unintelligible; 2. False; 3. A mixture of both. You will have no end that will not be contradicted or superseded by

En 1796, Bentham développe ces arguments dans *Anarchical Fallacies*, traduit et publié sous le titre *Sophismes anarchiques* par Dumont en 1816 : les déclarations érigent de chimériques droits de l'homme en promesses qui ne pourront être tenues, engendrant la violence et l'anarchie<sup>42</sup>.

En intégrant les arguments de Condorcet dans la justification qu'il propose pour l'extension du droit de vote aux femmes, Bentham démontre aussi la pertinence d'une argumentation utilitariste telle qu'il l'entend, à rebours de la définition qu'en donne Condorcet comme instrument de la tyrannie<sup>43</sup>. Cet épisode, où on voit la trace dans les manuscrits de Bentham d'une lecture directe d'un texte de Condorcet, montre aussi la préoccupation constante de Bentham de défendre le principe d'utilité dans toutes ses applications<sup>44</sup>. Son intérêt pour le statut des femmes ne se limite cependant pas à une « expérience de pensée » mise au service d'une démonstration idéologique et théorique contre les théories du droit naturel – dans ses manuscrits plus tardifs, il continue à considérer comme injustifiable leur exclusion du suffrage<sup>45</sup>.

#### 3. L'argument utilitariste

À partir des années 1810, Bentham écrit à nouveau sur les questions de genre, à la fois dans le cadre de son travail sur la morale sexuelle et dans ses écrits liés à la réforme radicale de la représentation parlementaire, une cause dans laquelle il s'engage ouvertement en 1818 en publiant *Plan of Parliamentary* Reform. Comme au cours des décennies précédentes, il aborde principalement les droits des femmes dans le cadre de projets plus larges, et ces manuscrits restent tous inédits. Comme on le verra, ses idées circulent cependant au sein d'un réseau utilitariste plus vaste.

Ses appels en faveur d'une liberté sexuelle presque intégrale, incluant la décriminalisation des relations sexuelles non-procréatives (y compris l'homosexualité) et hors mariage et de l'infanticide du fœtus (ou même du nouveau-né) par la mère, se fondent sur un seul principe : l'estimation du mal (*mischief*) ou de la douleur (*pain*) causés à la société par ces actions<sup>46</sup>. Comme il le démontre, lorsque ces pratiques sont choisies et consenties par les individus, la somme de plaisir est supérieure au mal produit, les prohibitions

the laws of details which are to follow them. » Jeremy BENTHAM, *The Correspondence of Jeremy Bentham, vol. 4, 1788-1793*, London, Athlone Press, 1981, p. 84.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> « Nonsense Upon Stilts » J. BENTHAM, Rights, Representation and Reform, op. cit, p. 319-375.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Sur la critique benthamienne des droits de l'homme à l'époque révolutionnaire, voir E. DE CHAMPS, *Enlightenment and Utility, op. cit*, p. 115-127; et plus largement, sur ce débat indirect entre Bentham et Condorcet, Emmanuelle DE CHAMPS, « Interests, rights and the public good in the late Enlightenment: Condorcet vs Bentham? », *History of Political Thought*, 41-20, 2020, p. 155-174.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Alain FERNEX, *Créer l'école. Les institutions scolaires selon Bentham et Condorcet*, Paris, Hermann, 2020, p. 12, 18 Fernex compare les plans de Bentham et de Condorcet, mais les considère comme des « expériences de pensée » qui se trouvent fortuitement avoir été élaborées à peu près au même moment. Il dit - à tort - qu'il n'y a pas de traces de connaissance mutuelle ; voir E. DE CHAMPS, « Interests, Rights and the Public Good », art. cit pour d'autres indices sur ces lectures réciproques.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Emmanuelle DE CHAMPS, « Bentham et les femmes : intérêts et consentement », *Philosophie*, à paraître.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Jeremy BENTHAM, Of Sexual Irregularities, and Other Writings on Sexual Morality, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 3-5.

ne se fondent donc que sur le préjugé, l'antipathie et la jalousie<sup>47</sup>. Concernant les relations sexuelles et la balance des pouvoirs entre les sexes, c'est le consentement qui marque la limite entre ce que le législateur utilitariste doit autoriser ce qu'il doit proscrire, les actions dites indécentes n'étant punissables que lorsqu'elles ont lieu « sans le consentement des femmes <sup>48</sup>. » Par exemple, dans la discussion sur la polygamie, reprenant l'exemple des nations orientales, il note :

Parmi les [nations orientales], les mauvais traitements que reçoit le sexe faible de la part du plus fort est de notoriété publique et non moins déplorable. Mais ce mauvais traitement, en quoi consiste-t-il ? Il s'agit de restrictions imposées à la liberté personnelle et à l'inégalité du contrat selon lequel la personne entière de l'épouse est échangée contre une fraction de celle du mari, et cette disproportion s'accroît en proportion de la richesse du mari<sup>49</sup>.

Cet argument a également des implications sociales transposables aux sociétés européennes. En 1818, lorsque Bentham prend position publiquement en faveur de la réforme parlementaire, il reprend dans ses manuscrits les arguments en faveur du suffrage féminin développés au moment de la Révolution française : la capacité à voter en fonction de ses propres intérêts est le critère unique sur lequel se fonde le droit de suffrage. Cela ne saurait fonder l'exclusion des femmes :

Les considérations importantes déjà exposées— c'est-à-dire le principe d'inclusion de tous les intérêts, la prise en compte de la probité individuelle et l'aptitude intellectuelle — sont les guides de notre décision. Si elles ne s'appliquent pas avec autant de force aux deux sexes, il est malaisé de dire auquel des deux elles s'appliquent le mieux<sup>50</sup>.

Pourtant, dans le projet de loi qu'il rédige en 1818, tout comme dans le *Code Constitutionnel* publié en 1830, le philosophe propose un suffrage « virtuellement universel » d'où sont exclues les femmes, aux côtés des mineurs, des illettrés et des insensés. Comme il le reconnaît, il n'y a pas d'argument utilitariste qui puisse légitimer sur le fond cette exclusion – hormis des considérations politiques immédiates :

Pourquoi exclure les femmes de toute participation au pouvoir constituant ? // Parce que les préjugés contre leur admission sont actuellement trop généralement partagés et trop forts pour qu'on puisse entretenir l'espoir qu'une telle proposition soit acceptée<sup>51</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> *Ibid.*, p. 3, 56-57.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> « Among the [Eastern nations], the ill-treatment which the weaker sex receives at the hands of the stronger sex, is a circumstance no less notorious than deplorable. But this ill-treatment, in what does it consist? In the restraints imposed upon personal liberty and in the inequality of that contract under which the entire person of the wife is given up in exchange of the fraction of a husband, a fraction which is the smaller, the larger the mass of his opulence. » *Ibid.*, p. 39. <sup>50</sup> « The great leading considerations above brought to view—viz. the universal-interest-comprehension principle, the quality of appropriate probity and appropriate intellectual aptitude—these guides to decision, if they apply not with propriety to both sexes, it seems not easy to say with what propriety they can be applicable to either. », « Plan of Parliamentary Reform », Jeremy BENTHAM, *The Works of Jeremy Bentham*, Édimbourg, William Tait, 1843, t. III, p. 463. <sup>51</sup> « Why exclude the whole female sex from all participation in the constitutive power? // - Because the prepossession against their admission is at present too general, and too intense, to afford any chance in favour of a proposal for their admission », UC 37, f. 120 daté du 16 mars 1823. Reproduit dans *Ibid.*, IX, p. 108.

Condorcet avait fait le même constat, semble-t-il, en n'incluant pas les femmes parmi le corps électoral au moment de la rédaction du projet de constitution de l'an III. Les intérêts des femmes sont donc sacrifiés à l'objectif que partage Bentham avec les réformateurs radicaux de cette période : obtenir une extension massive du suffrage masculin<sup>52</sup>. Autre renoncement, les écrits sur la morale sexuelle ne sont pas imprimés et il n'y a pas de trace de circulation sous forme manuscrite. Pourtant, dans les années 1810 et 1820 Bentham est entouré d'amis, de visiteurs, et de familiers— il s'agit principalement de personnalités britanniques ou étrangères impliquées à divers titres dans les mouvements réformateurs. On retrouve par exemple dans la campagne menée par Francis Place, Richard Carlile et John Stuart Mill (tous trois proches de Bentham) en faveur de la contraception des années 1820 des échos des thèmes traités par le philosophe<sup>53</sup>.

En ce qui concerne les droits politiques des femmes, la postérité de son analyse utilitariste est plus aisée à établir, notamment parce que le cas particulier des femmes constitue un point spécifique dans la légitimation de l'extension du suffrage. En effet, dans le sillage des travaux révolutionnaires français, certains radicaux anglais ont étendu aux femmes la revendication de droits politiques actifs au motif de l'égalité des droits naturels. Dans sa *Vindication of the Rights of Woman*, paru en 1792, Mary Wollstonecraft fait appel à l'universalité de la raison pour fonder des droits égaux entre les hommes et les femmes. Elle critique ainsi le raisonnement de Rousseau en matière politique, qui écarte la moitié de l'humanité des droits humains au motif que l'autorité naturelle des hommes doit être confirmée par les lois :

Il semble qu'il doive se trouver quelque part une autorité absolue, et que personne ne conteste ; mais n'est-ce pas là une appropriation directe et exclusive de la raison ? C'est ainsi que les droits de l'humanité ont été renfermés dans la seule ligne masculine, depuis Adam jusqu'à nous<sup>54</sup>.

Au contraire, démontre-t-elle, si on reconnaît l'universalité de la raison et les droits qui en découlent, ceux des femmes doivent être identiques à ceux des hommes. Dans l'avenir qu'elle dessine, hommes et femmes ont des responsabilités et des droits égaux, tant dans la famille, dans la société, que dans la représentation politique :

la société se constitueroit un jour de manière que tout homme seroit forcé de remplir ses devoirs de citoyen, ou encourroit le mépris public ; et que tandis qu'il rempliroit quelque fonction de la vie civile, sa Femme, également citoyen actif, ne mettroit pas moins d'attention à gouverner sa famille, élever ses enfans et secourir ses voisins<sup>55</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Pour un examen plus détaillé des rôles politiques que les femmes sont appelées à jouer, hors du suffrage, voir Emmanuelle DE CHAMPS, « The interests of women in Bentham's late constitutional thought », *in* Xiaobo ZHAI et Philip SCHOFIELD (dir.), *Bentham on Democracy, Courts, and Codification*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, p. 68-85.

<sup>53</sup> Michael QUINN, « Mill on Poverty, Population and Poor Relief », Revue d'études benthamiennes, 4, 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Mary WOLLSTONECRAFT, Œuvres (Défense des droits des femmes ; Maria ou le malheur d'être femme ; Marie et Caroline), Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 183.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> *Ibid.*, p. 270.

L'argument jusnaturaliste est présent aussi chez Thomas Spence, admirateur de Thomas Paine, qui réclame pour les femmes des droits égaux à ceux des hommes, y compris ceux de voter et d'être élues <sup>56</sup>. Bentham, on l'a vu, ne reconnaît pas de validité à la rhétorique des droits humains. En outre, dans un paysage politique où les arguments tirés des droits sont associés à la frange la plus révolutionnaire, et partant, la plus vivement réprimée, du radicalisme, l'argument utilitariste fournit un contre-discours pour fonder l'égalité politique entre les citoyens d'une part, et entre les sexes, de l'autre. Le raisonnement fondé sur l'intérêt éclairé est une pièce angulaire de cette démonstration.

Bentham, comme on l'a vu, reste suffisamment ambivalent pour refuser publiquement de réclamer le vote des femmes. La question ressurgit dans la rhétorique utilitariste dans l'article que James Mill, ami proche de Bentham et lui-aussi convaincu par le raisonnement utilitariste, publie en 1820 sur le thème du « Gouvernement » pour le *Supplement to the Encyclopaedia Britannica*. Après avoir démontré la supériorité de la démocratie représentative, il pose la question en des termes proches de ceux de Bentham : « la question à trancher est donc la suivante : comment identifier les intérêts des représentants à ceux de la communauté ?57 » D'abord, répond-il, en limitant la durée de leur mandat, puis en s'assurant qu'ils sont élus par la partie de la population qui est la mieux à même de représenter et de défendre les intérêts de tous (il propose de donner le droit de vote à l'intégralité des hommes de plus de 40 ans). Contrairement à Bentham, qui avouait son échec à fonder l'exclusion des femmes selon l'utilité, il balaye la question au début de sa démonstration, en reprenant les termes d'une position qu'on peut appeler « familialiste » à la suite des travaux d'Anne Verjus<sup>58</sup>:

Une chose est claire, c'est qu'on peut éliminer sans inconvénient tous les individus dont les intérêts sont inclus incontestablement dans ceux d'autres individus. C'est le cas de tous les enfants dont les intérêts sont compris dans ceux de leurs parents jusqu'à un certain âge. C'est aussi le cas pour les femmes, leurs intérêts étant inclus soit dans ceux de leur père soit dans ceux de leur mari<sup>59</sup>.

En 1825, l'Irlandais William Thompson s'indigne de ce passage et répond directement aux arguments de James Mill dans Appeal of One Half of the Human Race, Women, against the pretensions of the other half, men, to retain them in political, and thence in civil and domestic slavery<sup>60</sup>. L'ouvrage, issu de son travail conjoint avec Anna Doyle Wheeler, attaque le dévoiement des principes utilitaristes par James Mill et fournit en

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Rémy DUTHILLE, « Thomas Spence on Women's Rights : A Vindication », Miranda. Revue pluridisciplinaire du monde anglophone / Multidisciplinary peer-reviewed journal on the English-speaking world, 13, 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> « The only question is, therefore, how are the interests of the Representatives to be identified with those of the community? », « Government », James Mill, *Political Writings*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 23. <sup>58</sup> Anne VERJUS, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> « One thing is pretty clear, that all those individuals whose interests are indisputably included in those of other individuals, may be struck off without inconvenience. In this light may be viewed all children, up to a certain age, whose interests are involved in those of their parents. In this light also, women may be regarded, the interests of almost all of whom is involved either in that of their fathers or in that of their husbands. » J. MILL, *Political Writings*, *op. cit*, p. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> William THOMPSON [et Anna WHEELER], Appeal of One Half of the Human Race, Women, against the pretensions of the other half, men, to retain them in political, and thence in civil and domestic slavery, Londres, Longman, 1825.

réponse un plaidoyer pour l'égalité des droits entre les hommes et les femmes fondé sur leur droit égal au bonheur. Dans la lignée de Bentham, il part du postulat que les êtres humains recherchent le bonheur, y compris physique, et que le but de la société est d'atteindre le plus grand bonheur du plus grand nombre. La domination masculine exclut à tort les femmes de la recherche du bonheur et légitime l'oppression des femmes.

Les femmes sont la moitié du genre humain et à ce titre elles ont autant de droit à leur propre bonheur que les hommes. [...] Les intérêts de tous les êtres humains, l'intérêt de tous, celui qui prend en compte toutes les conséquences de leurs actions et qui poursuit ce qui réalisera le bien commun, qui réconciliera l'intérêt individuel et l'intérêt général, cet intérêt doit être celui de tous, et de toutes les classes ; les intérêts des femmes pour euxmêmes et ceux des hommes pour eux-mêmes<sup>61</sup>.

Si ce plaidoyer pour l'égalité, d'une modernité frappante, a été beaucoup étudié et commenté, c'est surtout parce qu'il se conclut pour un appel à une société nouvelle fondée sur l'abolition de la propriété privée et sur la coopération mutuelle, fruit de l'intérêt de Thompson et de Wheeler pour les idées socialistes de Owen et de Fourier<sup>62</sup>. Pourtant, l'essentiel du texte est consacré à rectifier l'interprétation de l'utilitarisme que donne James Mill et à remettre au cœur du discours sur les droits politiques des femmes le postulat de leur accès au bonheur et de la défense de leurs droits sur le principe qu'elles ont des intérêts séparés de ceux des hommes. Thompson et Wheeler ont probablement fait connaissance chez Bentham – Thompson séjourne chez lui à Londres d'octobre 1822 à février 1823<sup>63</sup>. On trouve dans le livre des allusions à des conversations qui s'y sont tenues : James Mill aurait refusé plusieurs fois de revenir sur l'exclusion des femmes<sup>64</sup>, et la réaction du philosophe âgé aux interprétations fallacieuses de Mill (et de Dumont) est claire : « M. Bentham approuve-t-il ces remarques puériles ? Au contraire, il en rit<sup>65</sup>. » Comme chez Bentham, l'appel aux droits humains est totalement absent de la démonstration – seules la capacité à sentir, à éprouver du plaisir ou de la douleur, est naturelle. La filiation avec les arguments de Bentham est particulièrement nette.

#### **CONCLUSION**

Dans les écrits de Bentham s'affirme un argument original en faveur des droits égaux des femmes, un argument qui articule de façon précise les enjeux domestiques et politiques. William Thompson et John

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> « Women are half the human race, and as much entitled to happiness on their own account, for their own sake, as men. [...] The interests therefore of all human beings, the real comprehensive interest, calculating all the consequences of their actions and pursuing that which will promote preponderant good, thus reconciling individual with general welfare, ought to be pursued for all, and for all classes; the interests of women for their own sakes, the interests of men for theirs. » *Ibid.*, p. 118.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> *Ibid.*, p. 204n; voir récemment Ophélie SIMÉON, « 'Goddess of reason': Anna Doyle Wheeler, owenism and the rights of women », *History of European Ideas*, 47-2, 2021, p. 285-298.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Jeremy BENTHAM, The Correspondence of Jeremy Bentham, vol. 11, 1822-1824, Oxford, Clarendon Press, 2000, p. 164n.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> W. THOMPSON [et Anna WHEELER], Appeal of One Half of the Human Race, op. cit, p. vii.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> « Does Mr Bentham approve of such puerilities ? – He laughs at them. » *Ibid.*, p. ix.

Stuart Mill développent et précisent ces points au cours du XIXe siècle donnant à ces idées une résonnance majeure dans le développement de la théorie féministe britannique. L'efficacité de la démonstration utilitariste tient en partie à son opposition méthodologique aux affirmations abstraites fondées sur les droits égaux. Comme cet article l'a montré, la cohérence de cette position tient à son refus constant et argumenté de faire appel aux droits naturels. Elle se construit dans un dialogue avec ses défenseurs, soient tenants du droit naturel, soit révolutionnaires ou radicaux – sans pour autant compromettre l'égalité des personnes<sup>66</sup>. Sur le plan philosophique, la position de Bentham relève d'un individualisme particulièrement moderne, en ce qu'il est hédoniste et égalitaire. Le refus d'en appeler à la nature et le rejet de toute approche morale des questions sexuelles ouvrent de nouvelles perspectives pour comprendre les questions de genre, une position dont la modernité est particulièrement flagrante dans le domaine des droits sexuels et qui mérite à ce titre d'être redécouverte aujourd'hui<sup>67</sup>.

## Bibliographie

BENTHAM Jérémie, Traités de législation civile et pénale, Paris, Dalloz, 2010.

BENTHAM Jeremy, *Preparatory Principles*, Oxford, Oxford University Press, 2016.

BENTHAM Jeremy, *Of Sexual Irregularities, and Other Writings on Sexual Morality*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

BENTHAM Jeremy, Of the Limits of the Penal Branch of Jurisprudence, Oxford, Oxford University Press, 2010.

BENTHAM Jeremy, *Bentham contre les droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007. BENTHAM Jeremy, *Rights, Representation, and Reform : Nonsense upon Stilts and other Writings on the French Revolution*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

BENTHAM Jeremy, *The Correspondence of Jeremy Bentham*, vol. 11, 1822-1824, Oxford, Clarendon Press, 2000.

BENTHAM Jeremy, *Introduction aux principes de morale et de legislation*, traduction du Centre Bentham, Paris, Vrin, 2011.

BENTHAM Jeremy, *The Correspondence of Jeremy Bentham, vol. 4, 1788-1793*, Londres, Athlone Press, 1981.

BENTHAM Jeremy, The Works of Jeremy Bentham, Édimbourg, William Tait, 1843.

BENTHAM Jeremy, Essay on Political Tactics, containing six of the principal rules proper to be observed by a political assembly in the process of forming a decision, with the reasons on which they are grounded

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Cette objection majeure à l'utilitarisme est développée par exemple par John RAWLS, *Théorie de la justice,* Seuil, 1987, p. 47.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Catherine Villanueva GARDNER, Empowerment and Interconnectivity: Toward a Feminist History of Utilitarian Philosophy, Penn State University Press, 2013.

and comparative application of them to British and French practice: being a fragment of a larger work, a sketch of which is subjoined, Londres, T. Payne, 1791.

BENTHAM Jeremy, Draught of a New Plan for the organisation of the Judicial Establishment in France, proposed as a succedaneum to the Draught presented, for the same purpose, by the Committee of Constitution to the National Assembly, December 21st, 1789, s.n., 1790.

BLACKSTONE William, Commentaires sur les lois anglaises, Paris, Bossange, 1822.

BLAMIRES Cyprian, *The French Revolution and the Creation of Benthamism*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2008.

BURNS James H., « Bentham, Brissot et la science du bonheur », *in* Emmanuelle DE CHAMPS et Jean-Pierre CLERO (dir.), *Bentham et la France. Fortune et infortunes de l'utilitarisme*, Oxford, SVEC, 2009, p. 3-19.

Burns James H., « Bentham, Brissot and the Challenge of Revolution », *History of European Ideas*, 35, 2009, p. 217-239.

DE CHAMPS Emmanuelle, « The interests of women in Bentham's late constitutional thought », *in* Xiaobo ZHAI et Philip SCHOFIELD (dir.), *Bentham on Democracy, Courts, and Codification*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, p. 68-85.

DE CHAMPS Emmanuelle, « Interests, rights and the public good in the late Enlightenment: Condorcet vs Bentham? », *History of Political Thought*, 41-20, 2020, p. 155-174.

DE CHAMPS Emmanuelle, *Enlightenment and Utility. Bentham in France / Bentham in French*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

DE CHAMPS Emmanuelle, « Constitution and the Code: Jeremy Bentham on the limits of the constitutional branch of jurisprudence », *The Tocqueville Review / La Revue Tocqueville*, 32-1, 2011, p. 21-42.

DE CHAMPS Emmanuelle, « Bentham et les femmes : intérêts et consentement », *Philosophie*, Paris, Éditions de Minuit, à paraître.

CHERNOCK Arianne, *Men and the making of modern British feminism*, Stanford, Stanford University Press, 2010.

CONDORCET Jean Antoine Nicolas de Caritat de, « Essai sur l'admission des femmes au droit de cité », Journal de la Société de 1789, 1790.

CONDORCET Jean Antoine Nicolas de Caritat de, « Lettres d'un bourgeois de New-Haven à un citoyen de Virginie sur l'inutilité de partager le pouvoir législatif en plusieurs corps ». In Œuvres de Condorcet, édité par Arthur CONDORCET O'CONNOR et M. F. ARAGO, Paris, Firmin Didot frères, 1847, t. IX.

DESAN Suzanne, *The family on trial in revolutionary France*, Berkeley, University of California Press, 2004.

DUTHILLE Rémy, « Thomas Spence on Women's Rights: A Vindication », Miranda. Revue

pluridisciplinaire du monde anglophone / Multidisciplinary peer-reviewed journal on the English-speaking world, 13, 2016.

FERNEX Alain, Créer l'école. Les institutions scolaires selon Bentham et Condorcet, Paris, Hermann, 2020.

GARDNER Catherine Villanueva, *Empowerment and Interconnectivity: Toward a Feminist History of Utilitarian Philosophy*, Penn State University Press, 2013.

GOYARD-FABRE Simone, Pufendorf et le droit naturel, Presses Universitaires de France, 1994.

HEYDT Colin, *Moral philosophy in eighteenth-century Britain. God, Self, and Other*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

LOCKE John, Two Treatises of Government, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.

MANSKER Andrea, « Marriages by the Petites Affiches: Advertising Love, Marital Choice, and Commercial Matchmaking in Napoléon's Paris », *French historical studies*, 41-1, 2018, p. 1-31.

MARTIN Xavier, « Target, Bentham et le Code Civil », *Revue d'histoire des facultés de droit*, 21, 2000, p. 121-148.

MILL James, Political Writings, Cambridge, Cambridge University Press, 1992.

QUINN Michael, « Mill on Poverty, Population and Poor Relief », Revue d'études benthamiennes, 4, 2008.

RAWLS John, *Théorie de la justice*, traduit par Catherine Audard, Paris, Seuil, 1987.

RONSIN Francis, *Le contrat sentimental : débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime* à la Restauration, Paris, Aubier, 1990.

SIMÉON Ophélie, « 'Goddess of reason': Anna Doyle Wheeler, Owenism and the rights of women », *History of European Ideas*, 47-2, 2021, p. 285-298.

SOKOL Mary, « Jeremy Bentham on Love and Marriage : A Utilitarian Proposal for Short-Term Marriages », *The Journal of Legal History*, 30, 2009, p. 1-21.

THERY Irène et Christian BIET (dir.), *La famille, la loi, l'État, de la Révolution au code civil*, Paris, Imprimerie nationale. Centre Georges Pompidou, 1989.

THOMPSON William [et Anna WHEELER], Appeal of One Half of the Human Race, Women, against the pretensions of the other half, men, to retain them in political, and thence in civil and domestic slavery, Londres, Longman, 1825.

VERJUS Anne, Le cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848, Paris, Belin, 2002.

WOLLSTONECRAFT Mary, Œuvres (Défense des droits des femmes; Maria ou le malheur d'être femme; Marie et Caroline) traduction d'Isabelle BOUR, Paris, Classiques Garnier, 2016.